

CANADA

PROVINCE DE QUÉBEC  
DISTRICT DE MONTRÉAL

RÉGIE DE L'ÉNERGIE

---

NO : R-3627-2007

**HYDRO-QUÉBEC**, personne morale de droit public légalement constituée en vertu de la *Loi sur Hydro-Québec* (L.R.Q. c. H-5) ayant son siège social au 75, René Lévesque Ouest, dans les cité et district de Montréal, province de Québec

Demanderesse

---

**DEMANDE D'HYDRO-QUÉBEC DANS SES ACTIVITÉS DE TRANSPORT D'ÉLECTRICITÉ  
AFIN D'OBTENIR L'AUTORISATION REQUISE POUR L'ACQUISITION ET LA  
CONSTRUCTION D'IMMEUBLES OU D'ACTIFS DESTINÉS AU TRANSPORT  
D'ÉLECTRICITÉ**

**« Projet du Transporteur visant l'ajout d'un nouveau poste de Saint-Lin à 120-25 kV et  
d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin à 120 kV »**

{Articles 31(5) et 73 de la *Loi sur la Régie de l'énergie* (L.R.Q. c. R-6.01) et articles 1, 2 et 3 du  
*Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie*  
[(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)]}

---

**AU SOUTIEN DE SA DEMANDE, LA DEMANDERESSE EXPOSE RESPECTUEUSEMENT  
CE QUI SUIT:**

1. Elle est une entreprise dont certaines des activités comme le transport d'électricité sont assujetties à la juridiction de la Régie de l'énergie («la Régie») dans la mesure prévue à la *Loi sur la Régie de l'énergie* («la Loi»);

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Saint-Lin à 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin à 120 kV

---

2. Hydro-Québec dans ses activités de transport d'électricité (le «Transporteur») a pour mandat, entre autres, de développer et d'exploiter le réseau de transport de façon à satisfaire les besoins des clients tout en assurant la pérennité du réseau ;
3. En vertu de l'article 73 de la Loi, le Transporteur doit obtenir l'autorisation de la Régie, aux conditions et dans les cas qu'elle a fixés par son *Règlement sur les conditions et les cas requérant une autorisation de la Régie de l'énergie* [(2001) 133 G.O. II, 6165 (n° 36, 05/09/02)] (le «Règlement»), pour acquérir, construire ou disposer des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité ;
4. En vertu du sous-paragraphe 1° a) du premier alinéa de l'article 1 du Règlement, le Transporteur doit obtenir une autorisation spécifique de la Régie pour acquérir et construire des immeubles ou des actifs destinés au transport d'électricité et dont le coût est de 25 millions de dollars et plus ;
5. Par la présente, le Transporteur demande à la Régie l'autorisation de construire et acquérir les immeubles et les actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste de Saint-Lin à 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin à 120 kV ;
6. Les renseignements au soutien de la présente demande d'autorisation tels que prévus au Règlement sont plus amplement détaillés dans la preuve écrite déposée auprès de la Régie concurremment à la présente ;

#### **Objectifs visés par le projet**

7. Le présent projet vise à augmenter la capacité du réseau électrique alimentant présentement la zone Saint-Lin de façon à répondre à l'accroissement de la demande en électricité de cette zone, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-2, Document 1 ;
8. De plus, ce projet vise également à éliminer les surcharges du réseau Paquin à 69 kV, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-2, Document 1 ;
9. Le présent projet s'inscrit donc dans la catégorie d'investissements "Croissance des besoins de la clientèle", et vise à solutionner les dépassements de capacité du poste de Saint-Lin à 69-25 kV et ainsi répondre à l'accroissement de la demande de cette zone ;

#### **Description du projet**

10. Le projet visé par la présente demande d'autorisation consiste principalement à construire un nouveau poste satellite de Saint-Lin à 120-25 kV et une nouvelle ligne biterne à 120 kV de 25 kilomètres à être implantée entre le poste Paquin et le nouveau poste Saint-Lin, le tout tel qu'il appert de la preuve déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Saint-Lin à 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin à 120 kV

### **Justification du projet**

11. En fonction des objectifs décrits aux paragraphes 7 à 9, le projet visé par la présente demande d'autorisation constitue la solution optimale qui permet de remédier à la fois aux problèmes reliés à l'accroissement de la demande et à la fiabilité d'alimentation des charges de la zone Saint-Lin, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;
12. De plus, les objectifs du présent projet sont directement liés aux orientations du Transporteur qui consistent à assurer la fiabilité du réseau de transport et la qualité du service à ses clients ;

### **Coûts associés au projet et impact sur les tarifs**

13. Le coût total des divers travaux associés à la construction du nouveau poste de Saint-Lin et de la ligne Paquin/Saint-Lin est de 48,1 M\$ et est plus amplement détaillé dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-6, Document 1 ;
14. La justification économique et financière du présent projet incluant l'impact sur les tarifs de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-7, Document 1 ;

### **Autorisations exigées en vertu d'autres lois**

15. La liste des autorisations exigées en vertu d'autres lois applicables au présent projet est présentée dans la preuve écrite du Transporteur déposée au dossier comme pièce HQT-10, Document 1 ;

### **Impact sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité**

16. L'impact du présent projet sur la fiabilité du réseau de transport d'électricité et sur la qualité de prestation du service de transport d'électricité est présenté dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-9, Document 1 ;

### **Autres solutions envisagées**

17. Les solutions envisagées permettant de remédier à la problématique de l'incapacité du poste de Saint-Lin à 69-25 kV et du réseau Paquin à 69 kV de répondre adéquatement aux besoins d'alimentation électrique des territoires concernés sont présentées dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-4, Document 1 ;

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Saint-Lin à 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin à 120 kV

### Principales normes techniques

18. La liste des principales normes techniques qui seront appliquées au présent projet est présentée dans la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-8, Document 1 ;

### Autorisation de la Régie

19. Compte tenu du délai requis pour la réalisation du présent projet d'investissement, le Transporteur demande respectueusement que la décision de la Régie sur la présente demande soit rendue au plus tard en juin 2007 afin que la mise en service prévue pour décembre 2008 puisse se réaliser en conformité avec l'accord intervenu entre le Transporteur et le Distributeur, tel qu'il appert de la preuve écrite déposée au dossier comme pièce HQT-5, Document 1 ;
20. La présente demande n'est pas visée par l'article 25 de la loi et conséquemment, ne requiert pas une audience publique ;
21. La présente demande est bien fondée en faits et en droit;

### **PAR CES MOTIFS, PLAISE À LA RÉGIE**

**ACCUUEILLIR** la présente requête ;

**DISPENSER** la demanderesse de la publication d'avis publics, vu entre autres, la neutralité du présent projet sur les tarifs du Transporteur ;

**ACCORDER** au Transporteur l'autorisation requise en vertu de l'article 73 de la Loi afin de réaliser le présent projet visant l'ajout d'un nouveau poste de Saint-Lin à 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin à 120 kV conformément à la preuve soumise à l'appui de la présente demande, le Transporteur ne pouvant apporter sans autorisation préalable de la Régie de l'énergie aucune modification au projet qui aurait pour effet d'en modifier de façon appréciable tant la description technique que les coûts.

Montréal, le 3 avril 2007

  
Affaires juridiques Hydro-Québec  
Affaires juridiques d'Hydro-Québec  
(Me Carolina Rinfret)

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Saint-Lin à 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin à 120 kV

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussigné, **FRANÇOIS G. HÉBERT**, chef, Affaires réglementaires et tarifaires, pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 9<sup>ième</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3627-2007 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la réglementation et à la tarification du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 3 avril 2007



---

**FRANÇOIS G. HÉBERT**

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 3 avril 2007



200307-4  
Caroline Villeneuve, avocate

Demande du Transporteur afin d'obtenir une autorisation pour acquérir ou construire des immeubles ou des actifs requis pour l'ajout d'un nouveau poste Saint-Lin à 120-25 kV et d'une nouvelle ligne Paquin/Saint-Lin à 120 kV

---

**AFFIRMATION SOLENNELLE**

Je, soussignée, **JEANNETTE GAUTHIER**, chef, Planification des réseaux régionaux pour la division Hydro-Québec TransÉnergie, au 2, Complexe Desjardins, 10<sup>e</sup> étage, en la ville de Montréal, province de Québec, affirme solennellement ce qui suit :

1. La présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs dans le dossier R-3627-2007 a été préparée sous ma supervision et mon contrôle ;
2. J'ai une connaissance personnelle des faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans la présente demande d'autorisation pour l'acquisition et la construction d'immeubles ou d'actifs destinés au transport d'électricité ;
3. Tous les faits relatifs à la planification et à la réalisation des travaux du Transporteur allégués dans ladite demande d'autorisation sont vrais.

Et j'ai signé à Montréal, Québec, ce 3 avril 2007

  
\_\_\_\_\_  
JEANNETTE GAUTHIER

Déclaré solennellement devant moi,  
à Montréal, Québec, ce 3 avril 2007

  
\_\_\_\_\_  
Caroline Villeneuve, avocate